



**Département de la Haute-Marne  
Commune de BOLOGNE  
ARRÊTE DU MAIRE N°46-24  
Portant réglementation de la vente du muguet à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai.**

Le Maire de la commune de BOLOGNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.644-3 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai est tolérée.

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La vente ambulante du muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune de Bologne que pendant la journée du 1<sup>er</sup> mai et qu'à plus de 200 mètres de la boutique de la fleuriste « Avalanche Fleurs ».

**Article 2:**

Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

**Article 3 :**

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans racines, sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Avalanche de Fleurs,
- Brigade de Gendarmerie de Bologne,

À Bologne, le 30 avril 2024,

Le Maire,

LEMOINE Maxence,

